

# J'ai le droit (ou pas)?

## Des policiers t'interpellent? Ils te fouillent? (oui, oui, on le sait, tu n'as rien fait.)

### Coupable ou pas, tu as des droits. Les connais-tu?

Oui? Tant mieux. C'est le temps de mettre ton érudition à l'épreuve! Non?

Autant t'y attarder tout de suite. Parce que la justice considère qu'à partir de 12 ans, tu es suffisamment mature pour être jugé responsable de tes délits. C'est ce qu'on appelle: la responsabilité criminelle. En d'autres mots, ce n'est pas parce qu'on est mineur que rien ne peut nous arriver. La bonne nouvelle, c'est que nous avons aussi des droits fondamentaux prévus dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Tant qu'à être responsable, autant être informé.

Tu es au parc avec des amis.  
Il est 1 h 00.

**Oups.**  
Les parcs ferment à 23 h.

**LA POLICE ARRIVE.**  
Un policier t'interpelle.



Il t'informe que tu n'as pas le droit de te trouver dans le parc et il te demande de quitter les lieux.

**Ciao!**

Il te remet une contravention.

En vertu du Code de procédure pénale, l'amende maximale pour une personne mineure est de 500 \$, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction en vertu du Code de la sécurité routière. Dans un tel cas, l'amende peut atteindre 750 \$.

Il te demande ton prénom, ton nom de famille, une pièce d'identité et le lieu où tu habites.

Le fait de se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture est une infraction à un règlement municipal. L'agent est autorisé à te demander ton identité et une preuve d'adresse.

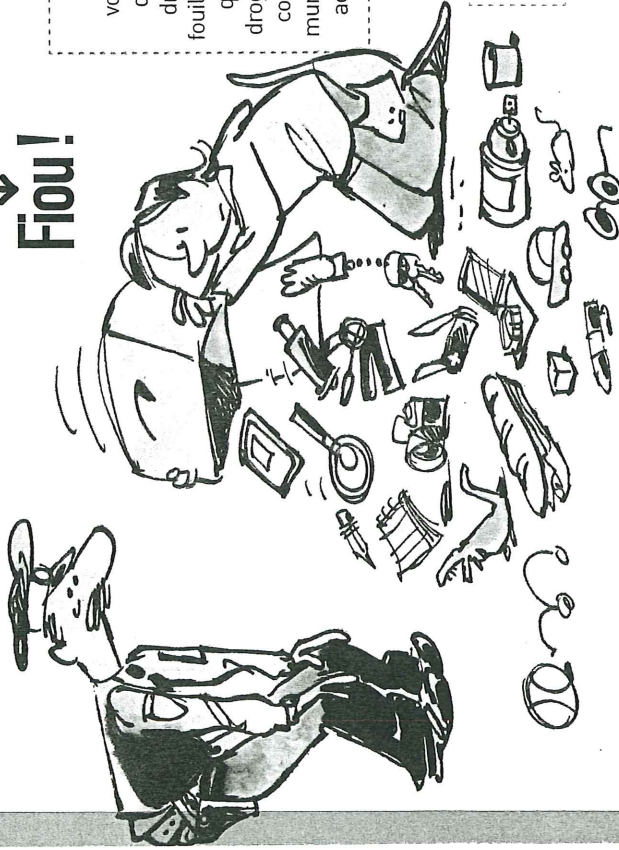
Refuser, s'obstiner, narguer le policier ou faire semblant de ne pas avoir son portefeuille peut te valoir une accusation de refus d'obéir à l'ordre d'un policier. Une fois que tu t'es identifié, tu as le droit au silence.

Il te demande d'ouvrir ton sac à dos et de vider tes poches.

À partir d'ici, c'est toi qui décides si, oui ou non, tu souhaites ouvrir ton sac. Même s'il ne contient rien de compromettant, tu as le droit de t'y opposer.

Tu n'as RIEN de compromettant dans ton sac.

**Fiou!**



Tu as quelque chose de compromettant dans ton sac à dos, par exemple de la drogue.

**Tu acceptes.**

Si tu ouvres ton sac volontairement, tu renonces d'emblée à certains de tes droits. Le policier peut alors fouiller ton sac à dos et découvrir que tu es en possession de drogue. Non seulement tu es en contravention d'un règlement municipal mais en plus, tu seras accusé.e d'un délit criminel.

Ce n'est pas à toi! C'est à un ami. Tu cries à l'injustice!  
Il importe peu que la drogue t'appartienne ou pas. Tu peux être arrêté.e sur le champ.

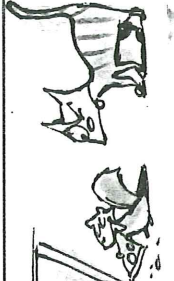
**Tu refuses.**

Si le policier te force à ouvrir ton sac, il contrevient à tes droits fondamentaux. La preuve pourrait être exclue de ton procès. Cependant, il est possible que tu sois accusé.e même si le policier a commis une faute. Tu seras possiblement arrêté.e puis accusé.e.

**Tout ne s'efface pas après 18 ans!**

Un dossier jeunesse peut demeurer ouvert jusqu'à cinq ans APRÈS que la peine ait été complétée. Une fois adulte, si une personne commet une infraction alors que son dossier jeunesse est encore actif, celui-ci sera versé à son dossier judiciaire adulte. Les informations deviendront publiques. (Aoutch)

Conséquences? On peut ainsi se voir refuser l'accès aux États-Unis. Se faire fermer la porte à certains stages et même éventuellement à un emploi rêvé.



**C'est ta vie privée!**

Un policier n'est pas autorisé à fouiller ton téléphone sans mandat ou sans ton consentement. Si tu ouvres ton cellulaire, tu consens.

Il te demande ton téléphone cellulaire, car il veut fouiller tes photos et savoir à qui tu as téléphoné dans la soirée.

Tu as le droit de connaître les raisons de cette requête. Demande des explications au policier.

Il t'explique pourquoi il souhaite fouiller ton téléphone.

**Tu refuses.**

Mentionne clairement que tu ne consens pas à la fouille de ton téléphone cellulaire, mais que tu ne veux pas, non plus, désobéir à l'ordre du policier ou empêcher son travail. Remets lui ton cellulaire et laisse le fouiller. Tu feras valoir tes droits après coup.

**Tu acceptes.**

**Tiens.**



## \* Primauté du Droit \*

C'est un principe constitutionnel prépondérant selon lequel la loi s'applique aussi bien au gouvernement qu'à tous les fonctionnaires publics qui doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux.

Publireportage  
**J'ai le droit  
(ou pas)?**



### Si tu es conduit.e au poste de police, tu as le droit de :

↓  
**Savoir** pourquoi on te détient ou pourquoi on t'arrête : si on te soupçonne d'avoir commis un délit, on doit te dire lequel.



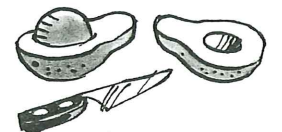
↓  
**Garder** le silence : « Monsieur / Madame l'agent, je n'ai rien à vous dire pour le moment et j'invoque mon droit au silence. »



↓  
**Communiquer** avec tes parents sans délai et demander à ce qu'ils soient présents lors de l'interrogatoire. Ils sont absents? Tu peux contacter un autre adulte que tu connais.



↓  
**Faire** appel aux services d'un avocat. Si tu n'en connais pas, on doit te transmettre le numéro de l'aide juridique.



### Que se passe-t-il après ?

Si tu crois qu'un policier a mal agi envers toi, tu as un an pour porter plainte au Bureau du Commissaire à la déontologie policière du Québec.

Tu peux aussi t'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse si tu juges que tes droits n'ont pas été respectés.

Le formulaire de plainte est accessible en ligne ou au poste de police.



Illustrations : Jacques Goldstyn

### ARRESTATION ou DÉTENTION ?

**Arrestation :** Quand c'est le cas, on le sait bien assez vite.

« XX je vous arrête pour le meurtre de... à partir de maintenant tout ce que vous direz... »

**Détention :** C'est un peu moins tranché. Elle est physique lorsqu'une personne est détenue en cellule, au poste de police ou dans une voiture de patrouille.

Elle est psychologique lorsqu'un policier interpelle un individu (dans un parc, sur la rue, dans le stationnement d'un centre commercial) et qu'il lui pose des questions de manière insistante.

### Ressources

**Pour s'informer :**

- Éducaloi [educaloi.qc.ca](http://educaloi.qc.ca)
- Juripop [juripop.org](http://juripop.org)
- Les centres de justice de proximité [www.justicedeproximite.qc.ca](http://www.justicedeproximite.qc.ca)

**Pour trouver/consulter un avocat :**

- Le bureau d'aide juridique de votre région [www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)
- Le Barreau du Québec [www.barreau.qc.ca/fr](http://www.barreau.qc.ca/fr)
- Justice Pro Bono [justiceprobono.ca](http://justiceprobono.ca)

**Pour déposer une plainte :**

- Commissaire à la déontologie policière [deontologie-policiere.gouv.qc.ca/commissaire.html](http://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/commissaire.html)
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec [www.cdpcj.qc.ca](http://www.cdpcj.qc.ca)

